**Association ‘CHEMINS FAIS-EN’**

 **- Règlement intérieur-**

 **Section ‘RANDONNEES’**

 

    **NOTRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

 **Préambule**
Le but de l'association est d'organiser des randonnées pédestres et culturelles.
La loi du 1er juillet 1901 s'applique à l'association (*les statuts sont déposés à la préfecture*).

**Article 1er**
 L'**adhésion** à l'association **‘ CHEMINS FAIS-EN’ inclut l’assurance pour les adhérents en** Responsabilité Civile-Défense", "Indemnisation des Dommages Corporels", "Dommages aux Biens des participants" ;

 Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement en garanties "Responsabilité Civile-Défense" et "Recours-Protection juridique". "

Le montant de la **cotisation** est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale des Adhérents.
 L'appel à cotisation se fait à partir du**mois de septembre** de chaque année.
Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

**Article 2**
Les **animateurs** ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer. Ils remettront au Bureau de l'association la (ou les) photocopies de leur(s) diplôme(s) s'ils en possèdent.

L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Chaque adhérent(e) peut devenir animateur occasionnellement à condition que le (la) président(e) le (la) juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il (elle) s'entoure de toutes les précautions nécessaires et fasse approuver son itinéraire par le (la) président(e).
***Sur ce point particulier une précision*** : aucun texte légal, règlementaire ou fédéral n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.
**En conclusion** : l’adhésion obligatoire permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs , mais aussi comme animateurs, même occasionnels.
L' assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties du programme.

**Article 2-b**
La reconnaissance d'un parcours de randonnée , par un animateur, ouvre droit à un remboursement de frais occasionnés ;

Tout déplacement d'un membre du Conseil d’administration dans le cadre de sa fonction, ouvre au même droit.
La personne peut choisir le remboursement par l'association, dans la limite de la somme allouée dans le budget prévisionnel et sur présentation de justificatifs de dépense, mais peut aussi choisir l'abandon des frais au profit de l'association.

**Article 3**
En ce qui concerne les **randonneurs occasionnels**, ils peuvent participer à une sortie du programme sans avoir adhéré,**l'adhésion est exigée dès la deuxième participation**.

Aucune dérogation ne sera acceptée (cf. au regard des assurances).

Les sorties éventuelles du **week-end ou séjour** avec nuitée(s) sont exclusivement réservées aux adhérents.
Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion.
Le **paiement d'acompte** (pour les nuitées) est nécessaire.
Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. **Elle doit être respectée**.
**En cas de désistement les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour est due,** sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du Bureau.

**Article 4**

Un bulletin d'adhésion est à remplir par tout futur adhérent. Il informe le futur adhérent sur le montant de la cotisation.

 **Article 5**

 Le **programme mensuel** de randonnée est établi en milieu de mois pour la période mensuelle suivante. Aucun programme mensuel ne sera proposé pour les mois de juillet et Aout.

**Article 6**

Un **niveau de difficulté** sera annoté à chaque randonnée du programme (***vert = facile****,* ***orange = moyenne difficulté****,* ***rouge = difficile***). Le kilométrage total de la randonnée sera également spécifié.
Le (la) président(e) et l'animateur peuvent annuler une randonnée s'ils l'estiment nécessaire pour raison de sécurité.

**Article 7**

Chaque adhérent se doit de **respecter la nature**, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les **recommandations de l'animateur**.

L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratique de la randonnée mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres). S'il suit un traitement par médicaments, il ne l'oubliera pas.

Il accepte que les photos et vidéos prises lors des sorties soient publiées par l'Association.

**Article 8**
  Le code de la route prévoit la **circulation d'un groupe** pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et **le respect de ces consignes est obligatoire**.

**Article 9**

Les participants à une journée ou a un séjour s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.
Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de **façon répétée** le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

**Article 10**

Les **animaux domestiques** ne sont pas admis lors des randonnées

**Article 11**
Le **budget prévisionnel** présenté à l'Assemblée Générale est établi par le (la) trésorier(e) et doit être ajusté par le Conseil d'Administration.

**Article 12**

**L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur** qui sera remis à chaque adhérent. Il est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration et sera approuvé en Assemblée Générale.

Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres.

                                                                                                                                                       **Pour la 1ère année d’existence**, **ce règlement intérieur a été approuvé par le conseil d’administration de l’association en sa réunion de bureau du 27 juin 2019 et sera entériné à la prochaine assemblée générale (janvier 2020)**
                                                                                                                                                        **Le président**